



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté du 5 juin 2012 modifiant le classement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de la société STEF Logistique LE PLESSIS-BELLEVILLE située sur le territoire communal du Plessis-Belleville

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu les décrets n° 2010-367 du 13 juillet 2010 et n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2008 autorisant la société SLF LE PLESSIS BELLEVILLE à exploiter un entrepôt frigorifique sur le territoire de la commune du Plessis-Belleville ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mars 2010 délivré à la société SLF LE PLESSIS BELLEVILLE ;

Vu le récépissé du 11 mai 2012 prenant acte de la déclaration de changement d'exploitant souscrite par la société STEF Logistique LE PLESSIS-BELLEVILLE ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis du 7 mars 2011 présentée par la société SLF LE PLESSIS BELLEVILLE ;

Vu le rapport et les propositions en date du 26 avril 2012 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier du 2 mai 2012 par lequel la société SLF LE PLESSIS BELLEVILLE apporte des compléments à sa demande du 7 mars 2011 précitée ;

Considérant que les installations exploitées par la société STEF Logistique LE PLESSIS BELLEVILLE sur le territoire de la commune du Plessis-Belleville (60 330) relèvent actuellement du régime de l'autorisation au titre des articles L.512-1 à L.512-6 du Livre V Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'actualisation du classement des activités de la société suivant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société STEF Logistique LE PLESSIS BELLEVILLE dont le siège social est situé au, 93 boulevard Maiesherbes – 75008- Paris bénéficie des droits acquis au titre de l'article R 513-1 du code de l'environnement, pour certaines installations situées 19, avenue des Meuniers 60 330 – Le Plessis-Belleville et relevant de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2 :

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2008 est abrogé et remplacé par le tableau de classement ci-dessous :

Rubriques	Libellé tiré de la nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité	Régime (1)
1511-2	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ . mais inférieur à 150 000 m ³	Volume brut de la plate-forme (hors locaux techniques) : 101 775 m ³ dont Vu* = 90 495 m ³ * : Vu = Volume utile = surface au sol x hauteur utile où la hauteur utile est la hauteur sous plafond moins 1 mètre	E
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³	Capacité nominale équivalente : entre 100 m ³ /an et 165 m ³ /an	DC

Rubriques	Libellé tiré de la nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité	Régime (1)
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	- 4 locaux de charge Puissance totale d'environ 155 kW	D
1185	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés 2. composants et appareils clos en exploitation, dépôt de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920	- 1 appareil fonctionnant au HCFC-R22 : 387 litres - 1 appareil fonctionnant au HCFC-R134a : 224 litres - 1 appareil fonctionnant au HCFC-R404A : 167 litres	NC
1220	Oxygène (emploi et stockage d')	Emploi d'oxygène à l'atelier d'entretien des poids lourds Quantité d'oxygène stocké : 2 bouteilles de 70 kg chacune Quantité totale : 0,14 tonne	NC
1418	Acétylène (emploi et stockage l')	Emploi d'acétylène à l'atelier d'entretien des poids lourds Quantité d'acétylène stocké : 2 bouteilles de 6,6 kg chacune Quantité totale : 0,0132 tonne	NC
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	1 cuve enterrée double enveloppe compartimentée de capacité globale de 100 m ³ : - un compartiment de 80 m ³ de gasoil - un compartiment de 20 m ³ de fioul domestique la capacité nominale totale équivalente = 4 m ³	NC
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)	Dans les deux locaux « support manutention » : - 800 m ³ de palettes bois - pas d'emballages cartons Dans ces volumes n'ont pas été comptabilisés les palettes bois et cartons d'emballage des produits alimentaires englobés sous la rubrique 1510	NC
2663	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Le volume d'emballages / films plastiques (nature non alvéolaire et non expansé) stocké dans le local « supports de manutention », est d'environ 5 m ² Dans ces volumes n'ont pas été comptabilisés les emballages des produits alimentaires englobés sous la rubrique 1510	NC
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	Atelier d'entretien des poids lourds d'une superficie de 663 m ²	NC

(1) E : Enregistrement

D : déclaration

DC : déclaration soumis au contrôle périodique

NC : non classable

ARTICLE 3 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé et autorisant les activités du site restent applicables.

ARTICLE 4 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 5 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire du Plessis-Belleville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 5 juin 2012

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,


Patricia WILLEAERT

Destinataires

Société STEF Logistique LE PLESSIS-BELLEVILLE

M. le Maire du Plessis-Belleville

Mme le Sous-Préfet de Senlis

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

M. l'inspecteur des installations classées
s/c de M. Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL

